



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2020-004

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

21-2020-01-08-005 - Arrêté préfectoral n°37 du 08/01/2020 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n°1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or. (5 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Côte-d'Or**

21-2020-01-13-003 - Arrêté préfectoral n° 25 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection à l'occasion de la Saint Vincent Tournante de GEVREY-CHAMBERTIN (3 pages)

Page 9

21-2020-01-13-002 - Arrêté préfectoral n° 29 du 13 janvier 2020 portant enregistrement d'exploiter la déchetterie de Somberton par la Communauté de Communes Ouche et Montagne (6 pages)

Page 13

21-2020-01-15-001 - Arrêté préfectoral n°038/2019 portant interdiction de la tenue en centre-ville de toute manifestation non déclarée le jeudi 16 janvier 2020 de 8 heures à 22 heures (3 pages)

Page 20

21-2020-01-14-001 - Arrêté préfectoral n°36 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire (2 pages)

Page 24

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-01-08-005

Arrêté préfectoral n°37 du 08/01/2020 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n°1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service de l'eau et des risques**

Affaire suivie par Philippe BIJARD  
Tél. : 03.80.29.42.91  
Fax : 03.80.29.43.99  
Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n°37 du 8 janvier 2020  
modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de  
la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2016 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1055 du 17 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1355 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19 du 11 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 913 du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or

VU la demande transmise par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 novembre 2019 ;

VU les arrêtés n° 728/SG du 1<sup>er</sup> octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, et n° 1102 du 27 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

**CONSIDERANT** que la demande contribue au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique, qu'elle n'entrave pas les usages premiers du domaine public fluvial, et qu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or est modifié comme suit :

La pêche aux lignes de la carpe peut être pratiquée de nuit, du 1er avril au 30 novembre sur les secteurs suivants :

#### **Canal de Bourgogne :**

- à BOUHEY et CRUGEY : lots n° 72 et 73, de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 1,652 km.
- à CHASSEY : lots n° 60 et 61, de l'écluse aval 33 Y à l'écluse amont 29 Y, soit 1,330 km.
- depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE : lots n° 92 à 97, écluse 55 S à écluse 67 S.
- à EGUILLY et GISSEY-LE-VIEIL : lot n°67, de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 12 Y, soit 2,600 km.
- à GRIGNON : lot n° 54, de l'écluse aval 57 Y à l'écluse 56 Y, soit 1,800 km.
- à MARIGNY-LE-CAHOUEY : lots n° 61 et 62, de l'écluse aval 25 Y à l'écluse amont 20 Y, soit 1,480 km.
- à MONTBARD : lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y sur les deux rives, écluses 63 Y à 64 Y uniquement en rive droite du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y uniquement en rive gauche, écluses 66Y à 67Y en rive droite.
- à MUSSY-LA-FOSSE : lot n° 55, de l'écluse aval 53 Y à l'écluse 51 Y, soit 1,500 km.

- à PONT-ROYAL – Grand bief et bief de PONT-ROYAL – de l'écluse aval 16 Y à l'écluse amont 12 Y.
- à SEIGNY/BENOISEY : lot n° 54, de l'écluse aval 60 Y à l'écluse amont 59 Y, soit 1,780 km.
- à VELARS-SUR-OUCHÉ : lot N° 87 en partie, compris entre les écluses 46 S et 47 S.
- à VENAREY-LES-LAUMES : lot n° 55, bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.
- à PLOMBIERE-LES-DIJON : lot n° 89, bief compris entre les écluses 50 S et 51 S sur la rive située en contre-halage.

### **Canal entre Champagne et Bourgogne**

- à COURCHAMP – Lot 93, bief n° 25, rive gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de Lavilleneuve, rive droite (contre halage).
- à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 96 en rive droite, du pont de la RD.105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- à POUILLY-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.
- à SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.
- à DAMPIERRE-ET-FLEE : lot 102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m.
- à BEAUMONT-SUR-VINGEANNE : lot 103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m.
- de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE : sur tout le parcours compris entre les lots 104 à 112, soit de l'écluse 35 (Beaumont-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).

### **Saône**

- à LAMARCHE-DUR-SAÔNE – Lot n° 10, en rive gauche, à l'amont du pont de la route de Vielverge (PK 245,500) , jusqu'à l'arrivée de la voie bleue (PK 247,500 environ).
- à AUXONNE, PONCEY-LES-ATHEE et ATHEE– Lot n° 15 en partie – entre les PK 234 et 237.

- à LABERGEMENT-LES-AUXONNE – Depuis 10 mètres en aval du ponton pour handicapés jusqu’au PK 226, en rive gauche uniquement.
- à PONTAILLER SUR SAONE – Lot n° 8, en rive gauche, entre les PK 249 et 250.
- à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE, ECHENON, SAINT-USAGE et LOSNE – Lot n° 23 – Du PK. 216 au PK. 218,800.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON – lot n° 32, sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON – lot n° 33 – sur les deux rives, entre les PK 192 et 194.
- à TRUGNY – Lot n° 37 – entre le PK 182 et le PK 184,100, en rive gauche uniquement.

### **Brenne**

- à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu’à la première clôture sur la commune de Montbard.

### **Plans d’eau**

- Plans d’eau dits de Morteuil – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – 6 plans d’eau : « Etang solitaire » et plans d’eau associés.
- Plan d’eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d’Arc-sur-Tille : uniquement depuis les rives Nord et Sud.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d’Arc sur Tille : uniquement depuis la rive Ouest et la moitié Ouest de la berge Sud.
- Sablière fédérale n°3 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d’Arc sur Tille - Bassin proche du Bois de Chevigny. Depuis les rives Est et ouest uniquement.

### **Article 2**

La pêche n’est autorisée qu’à l’aide de lignes plombées munies uniquement d’appâts d’origine végétale ou de bouillettes.

### **Article 3**

En vertu de l’article R.436-14-5° du code de l’environnement, les poissons capturés aux lignes doivent être remis à l’eau vivants ; aucun poisson ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

#### **Article 4**

Pendant les périodes de chômage des canaux, la pêche est interdite dans les biefs lorsque la hauteur du plan d'eau est inférieure à 1 m.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

#### **Article 5**

Les parcours suscités doivent être clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes installées par les détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 7**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 08/01/2020

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service de l'eau et des risques

*Signé*

Yann DUFOUR

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-01-13-003

Arrêté préfectoral n° 25 portant autorisation provisoire  
d'installation d'un système de vidéoprotection à l'occasion  
de la Saint Vincent Tournante de  
**GEVREY-CHAMBERTIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

13 JAN. 2020

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la défense et de la sécurité  
Affaire suivie par Madame Nathalie LEDIG  
☎ 03 80 44 65 52  
[nathalie.ledig@cote-dor.gouv.fr](mailto:nathalie.ledig@cote-dor.gouv.fr)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral n°25 portant autorisation provisoire d'installation  
d'un système de vidéoprotection à l'occasion de la  
Saint Vincent Tournante de GEVREY-CHAMBERTIN**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection temporaire à l'occasion de la Saint Vincent Tournante qui se déroulera le samedi 25 et dimanche 26 janvier 2020 sur l'emprise de la commune de GEVREY-CHAMBERTIN ;

**CONSIDERANT** l'ampleur de cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes et pour prévenir tout acte de terrorisme ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessus ;

Madame la présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La société SARI SECURITE, représentée par Messieurs Richard GREMEAUX et Alban TROCHERIE, est autorisée, du 23 au 27 janvier 2020, à l'occasion de la Saint Vincent Tournante à installer des caméras de vidéoprotection sur l'emprise de la commune de GEVREY-CHAMBERTIN.

**Article 2 :**

Les caméras seront installées aux endroits suivants :

- avenue de la Gare : 3 caméras,
- chemin du Mécanon : 2 caméras,
- rue Combe du Bas : 3 caméras,
- route de Beaune (D974) : 4 caméras,
- avenue de Spy : 3 caméras.

Elles auront pour finalité la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 3 :**

Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, de l'existence d'un système de vidéoprotection.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête en flagrance, d'une enquête en préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 5 :**

Messieurs GREMEAUX et TROCHERIE doivent se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès des gérants de la société SARI SECURITE, au 06.82.26.61.99.

**Article 7 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dijon. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil.

**Article 9 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or et le général, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Messieurs GREMEAUX et TROCHERIE, ainsi qu'à Monsieur le maire de GEVREY-CHAMBERTIN.

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

***Signé***

**Frédéric SAMPSON**

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-01-13-002

Arrêté préfectoral n° 29 du 13 janvier 2020 portant  
enregistrement d'exploiter la déchetterie de Sombornon par  
la Communauté de Communes Ouche et Montagne



## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29 DU 13 janvier 2020

PORTANT ENREGISTREMENT D'EXPLOITER

----

**Communauté de Communes (CC) Ouche et Montagne**

----

Commune de SOMBERNON (21540)

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE de l'Armançon, les plans déchets et le document d'urbanisme en vigueur ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

p. 1/6

**Vu** la demande présentée le 28 juillet 2019 par la CC Ouche et Montagne, dont le siège social est situé au 5 Place de la Poste à SAINTE MARIE-SUR-OUCHÉ (21410), pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SOMBERNON, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dont un aménagement est sollicité ;

**Vu** l'avis du 17 juillet 2019 du maire de la commune de SOMBERNON, sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 26 juillet 2000 délivré par la Préfecture de la Côte d'Or, au profit du SIVOM de SOMBERNON, pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de SOMBERNON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 2 octobre 2019 et le 31 octobre 2019 inclus ;

**Vu** les observations des conseils municipaux consultés : ECHANNAY (absence d'avis ou non transmis dans les délais réglementaires), REMILLY-EN-MONTAGNE (avis du 30 août 2019) et SOMBERNON (avis du 25 septembre 2019) ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 13 novembre 2019 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées sur ce projet par la CC Ouche et Montagne dans son courrier du 27 novembre 2019 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 28 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du 17 décembre 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la CC Ouche et Montagne, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 (article 36), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement précise que le site est, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel similaire à la précédente exploitation, en adéquation avec le document d'urbanisme en vigueur, avec suppression des équipements et reconstitution du sol ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, et la sensibilité environnementale du milieu ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a mis été à même de présenter ses observations ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

## ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la CC Ouche et Montagne, représentée par M. Patrick SEGUIN, dont le siège social est situé au 5 Place de la Poste à SAINTE MARIE-SUR-OUCHÉ (21410), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juillet 2019, sont enregistrées. Ces installations sont localisées au lieu-dit « Chaumier » – R.D 16 à SOMBERNON (21540). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement). Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710.2-a	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b> 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	420 m <sup>3</sup>	E

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Sur le site, l'exploitant exploite également une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2710.1 (sous couvert du récépissé de déclaration du 26 juillet 2000 susvisé et pour un tonnage de déchets dangereux susceptible d'être présents de 6,9 t) de la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle(s)	Surface totale	Surface affectée au projet
SOMBERNON	Parcelle n°25 de la section ZI	25 510 m <sup>2</sup>	2 541 m <sup>2</sup>

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juillet 2019 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel similaire à la précédente période d'exploitation, en adéquation avec le document d'urbanisme en vigueur. Les bâtiments et les équipements annexes sont intégralement démantelés et le sol d'emprise de la déchetterie est reconstitué.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 « Aménagements de prescriptions générales » du présent arrêté.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 36 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 SUSVISÉ « INTERDICTION DES REJETS DANS UNE NAPPE »

En lieu et place des dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Le rejet direct d'effluents aqueux dans les eaux souterraines est interdit. Le rejet indirect dans les eaux souterraines, via un puits d'infiltration, est autorisé uniquement pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, telles que définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, sous réserve de respecter les valeurs limites de rejets fixées à l'article 35 du même arrêté ministériel ».*

## TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES

### ARTICLE 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

### ARTICLE 3.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SOMBERNON et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SOMBERNON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressés à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ; il s'agit uniquement du conseil municipal des communes d'ECHANNAY, REMILLY-EN-MONTAGNE et SOMBERNON ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de SOMBERNON et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la CC Ouche et Montagne. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Maire de SOMBERNON.

Fait à DIJON, le 13 janvier 2020

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-01-15-001

Arrêté préfectoral n°038/2019 portant interdiction de la tenue en centre-ville de toute manifestation non déclarée le jeudi 16 janvier 2020 de 8 heures à 22 heures



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DES SECURITES**  
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

**Arrêté préfectoral n° 038/2019 portant interdiction de la tenue, au centre-ville,  
de toute manifestation non déclarée le jeudi 16 janvier 2020 de 08h00 à 22h00**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 652/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

**Considérant** que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et de biens ;

**Considérant** les violences commises systématiquement contre les Forces de Sécurité Intérieure lors de précédentes manifestations;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un secteur géographique d'interdiction de manifester à Dijon ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

## Arrête

Article 1 : Toute manifestation est interdite à Dijon, le **jeudi 16 janvier 2020 de 08h00 à 22H00** dans les rues suivantes :

- rue Jules Mercier
- rue Stephen Liegeard
- rue Porte aux Lions
- rue du Bourg
- place François Rude
- rue Bossuet
- rue des Godrans
- rue du Chapeau Rouge
- rue du château
- rue Mably
- passage Darcy
- rue de la Poste
- place Grangier
- rue Musette
- rue Odebert
- rue Claude Ramey
- rue Bannelier
- rue Quentin
- place de la Banque
- rue de Soissons
- place Notre Dame
- rue de la Chouette
- place des Ducs
- rue des Forges
- rue de la Préfecture
- rue du Suzon
- ruelle du Suzon
- rue Assas
- rue du Champ de Mars
- rue du Nord
- rue Mère Javouhey
- rue du Petit Potet
- place des Cordeliers
- rue de l'Ecole de Droit
- rue des Bons Enfants
- rue Buffon

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par ce présent arrêté, pourra être constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en Mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte d'Or, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2020

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

Signé Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-01-14-001

Arrêté préfectoral n°36 portant agrément d'un médecin  
consultant hors commission médicale des permis de  
conduire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité  
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 36  
portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire**

**VU** le code de la route;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

**VU** l'attestation de suivi de formation en date du 07 février 2019 présentée par le docteur Emmanuel DEBOST ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le docteur Emmanuel DEBOST exerçant 36 rue A. Rémy PLOMBIERES LES DIJON (21370), est agréé jusqu'au 07 décembre 2021 pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

**Article 2 :** L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

**Article 3 :** Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON